
Document RRB18-3/DELAYED/6-F
26 novembre 2018
Original: français

Directeur du Bureau des radiocommunications

**COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DE LA FRANCE EN SOUTIEN A
LA CONTRIBUTION REÇUE DE L'ADMINISTRATION DE LA NORVEGE
CONCERNANT LE RÉSEAU À SATELLITE YAHSAT-G6-17.5W ET
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA CONSTITUTION DE L'UIT**

La communication tardive ci-jointe, présentée par l'Administration de la France qui vient compléter les renseignements fournis dans le Document [RRB18-3/12](#), est soumise au Comité du Règlement des radiocommunications.

Annexe

Annexe



DIRECTION DE LA PLANIFICATION DU SPECTRE
ET DES AFFAIRES INTERNATIONALES

ANFR/DPSAI/DROS/18-1332/AS

Le 23 novembre 2018, à Maisons-Alfort

A l'attention du : Directeur du Bureau des Radiocommunications
Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20

Objet : Application de l'Article 48 de la Constitution de l'UIT

Monsieur le Directeur,

L'administration française souhaite exprimer son soutien à la contribution norvégienne (document RRB18-3/12) pour la 79^{ème} réunion du Comité du règlement des radiocommunications qui se tiendra à Genève du 26 au 30 novembre 2018.

L'administration française considère que le recours à l'Article 48 de la Constitution doit être limité strictement aux installations radioélectriques militaires et qu'il ne doit pas en être fait usage pour les installations radioélectriques gouvernementales non-militaires ou commerciales.

L'administration française reconnaît le droit de toutes les administrations à invoquer l'Article 48 de la Constitution et ne conteste pas que ce droit a déjà été utilisé à bon escient et à maintes reprises par les pays membres de l'Union internationale des télécommunications sans que cela ne conduise systématiquement à une sollicitation du Comité. A ce titre, l'administration française soutient l'avis des membres du Comité lors de sa 78^{ème} réunion de ne pas retenir la proposition du Bureau de publier toutes les notifications qu'il reçoit en vertu de l'Article 48 de la Constitution, faute de mandat du Comité pour décider en ce sens.

Cependant l'administration française a bien noté que lors de la 78^{ème} réunion du Comité, ce dernier a reconnu ne pas avoir pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'Article 48 de la Constitution. Pour autant, ses membres s'accordaient sur la nécessité d'éviter les abus dans l'application de l'Article 48 et attireraient l'attention des administrations sur le respect des dispositions dudit Article.

Aussi, pour compléter la sensibilisation des administrations à la nature des difficultés engendrées par la découverte nécessairement tardive d'une invocation de l'Article 48 de la Constitution, l'administration française demande au Comité de faire publier par le Bureau, à chaque réunion du Comité, la liste, mise à jour, des réseaux et systèmes à satellites pour lesquels l'Article 48 a été invoqué et a entraîné par la suite une contribution d'une administration contestant sa validité lors d'une réunion du Comité. Le fait que ces éléments aient déjà été publiés, rend compatible des prérogatives du Comité leur synthèse par le Bureau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération et je vous serai gré de bien vouloir transmettre mes salutations respectueuses aux membres du Comité.



Amar SAÏDANI
Département de la Réglementation
et des Ressources Orbite/Spectre